

Date de dépôt : 1^{er} décembre 2015

Rapport

de la Commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD) (A 2 60)

Rapport de majorité de M. Boris Calame (page 1)

Rapport de minorité de M. François Baertschi (page 23)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Boris Calame

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'économie a étudié, lors de ses séances des 12 octobre, 2 et 23 novembre 2015, sous la présidence de M. Patrick Lussi, le projet de loi 11688 du Conseil d'Etat [remplaçant le PL 11303 retiré par le Conseil d'Etat en date du 12 février 2014], modifiant la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD) (A 2 60).

La présentation a été effectuée par M. Michaël Flaks, directeur de la direction générale de l'intérieur (PRE), et M. Rémy Zinder, directeur du service cantonal du développement durable (PRE). Une audition a été effectuée en la personne de M^{me} Alicia Calpe, directrice de la centrale d'achats de l'Etat de Genève (DF). Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M^{me} Noémie Pauli. Qu'ils soient ici remerciés.

A. CONTEXTE

La loi [actuelle] sur l'action publique en vue d'un développement durable a la particularité de devoir être obligatoirement révisée par le Grand Conseil tous les quatre ans sous peine d'être abrogée. La dernière révision [partielle] et prorogation, du 23 janvier 2015, impose une nouvelle révision ou prorogation au 31 décembre 2015.

Le présent projet (PL 11688) de révision complète de la loi sur l'Agenda 21 (LDD - A 2 20) entend d'une part la rendre pérenne et d'autre part adapter le texte pour le mettre en conformité avec le droit supérieur imposé par la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE – A 2 00) et son article 10 qui stipule que « l'activité publique s'inscrit dans le cadre d'un développement équilibré et durable ».

A noter que le processus de traitement imposé à la Commission de l'économie a été relativement court, cela afin de permettre à notre Grand Conseil de se déterminer [dans la mesure du possible] avant le délai d'abrogation de la loi actuelle.

A fin 2014, une demande de prorogation, jusqu'à fin 2015, et de révision de la loi en vigueur, avec l'introduction du Concept cantonal du développement durable, avait déjà été demandée et soutenue par le Grand Conseil, le 23 janvier 2015, par 53 oui et 13 abstentions (L 11554)¹.

Il sied aussi de se rappeler que le canton de Genève a été précurseur avec sa loi sur l'Agenda 21 dite « loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (A 2 60) » avec son vote du 23 mars 2001. Ce qui en a fait un texte de référence en Suisse, cette dernière décennie, tant pour les collectivités que pour les entreprises, institutions, associations ou encore individus.

Avec ce projet de loi, nous sommes dans la mise en œuvre de la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE - A 2 00 - art. 10), afin que l'activité de l'Etat (canton, communes et institutions de droit public) s'inscrive dans le cadre du développement durable.

La publication en fin de législature d'un rapport d'évaluation du plan d'actions défini par le Conseil d'Etat en début de législature, afin d'atteindre les objectifs stratégiques définis dans le Concept cantonal du développement durable, donne pleinement du sens à cette démarche de révision. Ce sera alors au gouvernement en place de faire son projet et son bilan en matière de développement durable et non à un nouveau gouvernement.

¹ <http://ge.ch/grandconseil/memorial/seances/010201/3/4/>

B. AUDITIONS DE LA COMMISSION

Présentation par le département du 12 octobre 2015

M. Flaks se réfère au procès-verbal de la séance de la Commission de l'économie du 10 novembre 2014. Un projet de loi avait été déposé devant le Grand Conseil puis retiré suite au changement de législature afin de le modifier. Conformément aux engagements du Conseil d'Etat, le projet de loi devait être présenté durant le premier semestre de l'année 2015. Le PL 11688 a été déposé à la fin du mois de juin. Il fallait qu'il soit rapidement mis à l'ordre du jour puisque, dans le cas de son adoption éventuelle, il entrerait en vigueur le 1er janvier 2016 (la loi actuelle échoit le 31 décembre 2015). Le projet de loi n'est pas très différent de l'ancien qui avait été soumis aux commissaires. Il a pour but de mettre en conformité la LDD avec la nouvelle constitution qui prescrit des principes de développement durable que doivent appliquer l'administration et le canton. Il rappelle que le principe de cette loi est novateur, Genève étant un canton précurseur en adoptant une loi sur le développement durable. Un tableau en page 20 et suivantes du PL indique les éventuelles différences entre la loi actuelle et les modifications proposées. Ce PL est retourné en consultation auprès des comités interparlementaires à l'Agenda 21 et du conseil du développement durable. Il laisse ensuite la parole à M. Zinder afin qu'il présente les grandes modifications proposées à la loi.

M. Zinder explique que les objectifs quadriennaux de la loi ont été révisés à trois reprises (2002, 2006, 2010). En 2012, le Conseil d'Etat a voulu relancer une démarche prospective afin d'envisager l'évolution de l'action publique en vue d'un développement durable. Ce PL a été l'objet d'une réflexion de fond pour adapter l'Agenda 21 au contexte national et international ainsi qu'à la nouvelle constitution. Deux études prospectives ont été réalisées en 2012 par des mandataires externes et des ateliers participatifs auxquels les membres du conseil du développement durable (commission consultative extraparlamentaire) et du comité de pilotage interdépartemental Agenda 21 ont été associés. Les lignes directrices du PL 11688 sont énumérées en page 7. L'idée est que la loi soit pérenne (développement durable sur le long terme). Les objectifs quadriennaux disparaissent et sont contenus dans un concept cantonal du développement durable. Ce concept permet d'avoir une vision d'ensemble d'intégration du développement durable au sein de l'Etat, de renforcer la convergence des politiques publiques dans le développement durable et de définir les enjeux et objectifs stratégiques en matière de développement durable pour le canton de Genève. Cela répond aux articles 1 et 2 du PL 11688. Les thématiques sont en cohérence avec la stratégie de la Confédération. Le concept sera soumis au

Grand Conseil pour une adoption par voie de résolution. Les objectifs stratégiques du concept seront traduits par la suite d'un objectif opérationnel qui correspond aujourd'hui au calendrier législatif (plan d'actions). Le rapport d'évaluation rendra compte de la mise en œuvre des différentes actions en fin de législature. Ce dispositif permet à l'Etat d'être plus efficace dans l'intégration du développement durable dans l'administration ainsi qu'une meilleure cohérence des concepts existants avec les politiques publiques.

Un commissaire (MCG) demande à combien d'ETP correspond la politique de l'Agenda 21.

M. Zinder répond que le service cantonal est composé de 5,3 ETP. Sa mission principale est la coordination et la mise en œuvre de la loi. Le canton est garant de la mise en œuvre de la loi au niveau de l'Etat. Il faut se coordonner avec les communes, la Confédération et la société civile au sens large (entreprises, établissements publics autonomes, organisations internationales, citoyens).

Le commissaire (MCG) demande si les correspondants dans le département font autre chose que de s'occuper de cette thématique.

M. Zinder répond qu'il y a le comité de pilotage interdépartemental qui représente la direction générale. Il travaille de manière transversale avec les départements. Les 26 actions mises en œuvre lors de la précédente législature (rapport 2011-2014) ne l'ont pas été uniquement par le biais du service cantonal.

M. Flaks rappelle l'art. 6 du PL 11688. Les auteurs du projet de loi doivent être attentifs aux conséquences des lois en matière de développement durable. Le règlement d'application précisera les modalités. Ce sera vraisemblablement sur le modèle du tableau financier en annexe systématique des lois.

Un commissaire (Ve) se réfère à l'art. 6 du PL 11688 (« Les conséquences d'un projet de loi en matière de développement durable sont identifiées avant son adoption. Elles figurent dans l'exposé des motifs »). S'agit-il des conséquences des projets de lois qui traitent de développement durable ou bien de tous les projets de lois ? L'ancienne formulation du PL 11303 (« Le Conseil d'Etat identifie les projets de lois dont la mise en œuvre est susceptible d'avoir des implications en termes de développement durable ») était plus explicite. Il se réfère ensuite à l'art. 10 du PL. Il est surpris que le soutien s'applique également aux établissements publics autonomes, aux entités subventionnées et aux entreprises en plus des

communes. Dans le PL 11303, le soutien aux communes était clairement distingué de celui aux autres entités/établissements/entreprises.

M. Flaks explique que la modification proposée a des raisons pratiques. Le Conseil d'Etat ne peut pas tout identifier, raison pour laquelle les conséquences en matière de développement durable devraient figurer par exemple dans l'exposé des motifs. L'état d'esprit est que tous les projets de lois doivent comprendre les conséquences éventuelles en matière de développement durable. Il se réfère à l'exposé des motifs en page 11 in fine : « À cette fin, le Conseil d'Etat relève les conséquences, en matière de développement durable, des projets de lois qu'il soumettra au Grand Conseil. »

Le commissaire (Ve) demande si, dès le moment où il est fait mention du Conseil d'Etat dans l'exposé des motifs, l'art. 6 ne s'applique pas aux autres acteurs.

M. Flaks répond que dans l'état d'esprit tout projet de loi doit tenir compte du développement durable.

Le commissaire (Ve) s'interroge sur les notions de soutien et d'encouragement à l'art. 10.

M. Flaks répond que le terme de soutien est large. Il ne s'agit pas forcément de soutien financier, raison pour laquelle les communes ne sont pas uniquement visées.

Un commissaire (S) remarque que le développement durable comprend trois axes : un axe environnemental, un axe social et un axe économique. Comme le PL 11688 est traité par la Commission de l'économie, cela signifie-t-il que l'axe économique est le plus important ?

M. Flaks répond que c'est un choix du parlement d'avoir renvoyé ce PL à la Commission de l'économie.

Le commissaire (S) se réfère à l'art. 2. Est-ce qu'un projet comme la traversée autoroutière du lac rentre dans les critères de perspective d'un développement durable ?

M. Zinder répond travailler avec le pilotage interdépartemental sur un projet transversal et transdisciplinaire (énergie, environnement, agriculture). L'idée de l'art. 2 est d'intégrer le développement durable. Il voit cette convergence sur le travail au niveau du service.

M. Flaks souligne l'intérêt de l'évaluation de tout projet vu sous l'angle du développement durable.

Une commissaire (EAG) se réfère à l'art. 1 et remarque qu'il ne s'agit pas d'un article de loi, mais juste d'une intention car aucune garantie n'est

offerte. Elle se réfère ensuite à l'art. 7 traitant des indicateurs du développement durable. Sur quelles études s'appuie le Conseil d'Etat pour définir les nécessités ? Est-ce des études internationales ?

M. Flaks répond qu'elle a raison s'agissant de l'art. 1. Il s'agit d'une synthèse des différents objets et articles auxquels se réfère le projet de loi sous forme de but.

M. Zinder répond qu'un relevé d'indicateurs se fait tous les deux ans. Ce projet a été mis en place avec l'Office du développement territorial.

La commissaire (EAG) demande sur quel document international crédible cet office s'appuie.

M. Flaks répond que la Confédération propose des indicateurs qui sont ensuite appliqués dans les cantons. La Confédération s'inscrit dans un contexte international, mais le canton se fixe du « global au local », de même que la commune se fixe sur l'indicateur du canton. Il existe 33 indicateurs qui sont relevés tous les deux ans afin d'observer l'évolution par rapport à un domaine.

La commissaire (EAG) s'interroge sur la comparaison. Est-elle faite avec les documents de l'année d'avant ou des documents internationaux ? Est-ce que les documents de la Confédération tiennent compte des analyses faites aujourd'hui ?

M. Zinder répond que l'idée est d'avoir des indicateurs qu'il est possible de suivre dans le temps. S'ils sont trop souvent changés, la comparaison n'est plus possible. Dans le rapport d'évaluation, il est fait mention de chaque action avec son propre indicateur.

M. Flaks ajoute qu'il transmettra le rapport d'évaluation 2011-2014 afin qu'il soit annexé au procès-verbal.

Un commissaire (Ve) revient à l'art. 6. Il faudrait que l'auteur d'un projet de loi soit accompagné dans son évaluation des impacts sur le développement durable. Envisagent-ils de mettre une grille ?

M. Flaks répond en avoir l'ambition. Il faudrait élaborer une grille pour expliquer la manière de procéder à cette évaluation.

Le commissaire (Ve) demande qui fera l'évaluation d'un projet de loi.

M. Flaks répond que ce devrait être l'auteur du texte selon l'état d'esprit du PL 11688.

Le commissaire (Ve) remarque que, si l'évaluation du texte par son auteur est une contrainte, il faudrait que ceci soit précisé dans la loi.

M. Flaks dit qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'imposer une modification de la loi au Grand Conseil. Il propose un outil.

Un commissaire (PLR) s'interroge sur deux axes. Le premier concerne l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) et le second la loi sur les marchés publics (LMP). L'axe est fort pour le développement durable (denrées alimentaires) ; il faut agir. Quelle est la politique du développement stratégique par rapport à d'autres cantons ? N'est-ce pas contraire à la LMP ?

M. Zinder se réfère au guide des achats professionnels responsables qui est un outil méthodologique. Il est aussi valable pour un marché public que pour une entreprise. Au niveau des services, il existe des critères d'exclusion. L'idéal est d'avoir un achat durable et responsable.

Le commissaire (PLR) trouve les critères de pondération trop faibles.

M. Zinder répond travailler étroitement avec la Centrale commune d'achats (CCA). Une évaluation est faite pour les appels d'offres. Les acheteurs utilisent les outils méthodologiques et interviennent sur la pondération qui est de 5% sur les prix pour les critères sociaux, de 5% pour les critères environnementaux et de 5% pour la formation d'apprentis.

M. Flaks remarque que le nouveau guide est sorti sous forme électronique uniquement. Il produira le résumé du guide des achats responsables pour le procès-verbal.

Un commissaire (PLR) demande comment les critères fonctionnent dans les faits. Est-ce que les établissements publics autonomes sont encouragés à les appliquer ? Qu'en est-il de l'Etat ?

M. Zinder répond que oui, surtout en ce qui concerne les biens et services (5 millions de CHF de volume d'achat). L'Etat accompagne les acheteurs pour que les critères de développement durable soient intégrés dans l'appel d'offres.

Le commissaire (PLR) demande si ces critères doivent ou peuvent être inscrits.

M. Zinder répond qu'ils doivent l'être au niveau de l'Etat et sont encouragés pour les établissements autonomes.

A la fin de cette présentation, il est convenu par les commissaires d'auditionner la directrice de la Centrale commune d'achats (CCA), M^{me} Alicia Calpe, pour en savoir plus sur les critères [en matière de développement durable] et la pondération de ceux-ci dans le cadre des marchés publics.

Aux deux questions d'un commissaire (Ve) par email aux auditionnés sur l'interprétation de l'article 6 (« Les conséquences d'un projet de loi en

matière de développement durable sont identifiées avant son adoption. Elles figurent dans l'exposé des motifs»), il est répondu ceci en date du 14.10.2015 par M. Michaël Flaks :

Question 1 : Est-ce que tous les PL sont concernés par cet article (CE et GC) ou seulement ceux du CE ?

Ce sont bel et bien les projets de lois présentés par le Conseil d'Etat qui sont concernés par l'art. 6 quant à ses éventuelles conséquences en matière de développement durable. En effet, il serait inusité qu'un projet de loi émanant de députés soit soumis préalablement à son dépôt à une instance d'évaluation externe au parlement (Conseil d'Etat ou son administration). En revanche, dépendant du type méthodologique simple qui sera choisi dans le cadre réglementaire d'application de cette disposition (grille d'évaluation ou tableau similaire à celui relatif à la planification de charges et revenus de fonctionnement découlant du projet joint à l'exposé des motifs) par exemple l'auteur d'un PL qui n'émanerait pas du Conseil d'Etat pourrait bien entendu s'en inspirer cas échéant.

Question 2 : Est-ce les PL qui traitent du DD qui doivent être évalués ou tous les PL ?

Comme précisé ci-dessus, ce sont tous les PL proposés par le Conseil d'Etat qui devraient être considérés quant à leurs éventuelles conséquences en matière de développement durable. Dès lors, la formulation proposée par M. le député Calame correspond aux intentions de l'article 6.

La formulation proposée par ledit commissaire à l'article 6 - Conséquences de projets législatifs - étant la suivante :

« Les conséquences, en matière de développement durable, d'un projet de loi sont identifiées avant son traitement parlementaire. Elles figurent dans l'exposé des motifs. »

Cette façon permettrait d'éviter toute ambiguïté au texte. Elle sera alors proposée en amendement lors des débats du Grand Conseil.

Audition de la CCA le 2 novembre 2015

M^{me} Calpe explique que l'approche du développement durable est plus globale et est en lien avec la modification en cours de l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP). La Centrale commune d'achats (CCA) a mis en place différentes actions. L'une concerne l'impact environnemental et l'autre l'action sociale, suite à un arrêté du Conseil d'Etat. La pondération dans le cadre des marchés soumis aux accords internationaux est de 5% pour la composante environnementale de l'entreprise, 5% pour l'aspect social et 5% pour l'aspect apprentissage. Le projet de loi s'inscrit dans cette dynamique et permet d'avancer car la seule référence pour l'attribution de marché public aujourd'hui est la jurisprudence.

Un commissaire (S) demande quels critères sociaux sont observés.

M^{me} Calpe répond qu'ils sont observés à la fois sur l'entreprise soumissionnaire et sa maison mère. Il s'agit de la formation, du type de contrat qu'a l'entreprise avec son propre fournisseur (code de conduite, action de vérification de contrôle, etc.). L'un des critères concerne l'engagement des chômeurs. Tous les critères doivent être prouvés par l'entreprise.

Un commissaire (Ve) demande si les autres critères concernent uniquement le prix.

M^{me} Calpe répond que non, l'aspect de la qualité du produit est également pris en compte. La pondération du critère du prix doit être au minimum de 20% selon le règlement. La pondération varie ensuite en fonction des objets et des sujets du marché. La CCA observe la qualité de prestation de produit et les conditions commerciales (p. ex. service après-vente, garantie, etc.).

Le commissaire (Ve) demande si la CCA regarde la proximité.

M^{me} Calpe répond négativement. Aucun canton ou pays n'est privilégié par rapport à un autre. Il est évident que pour une intervention rapide (dans les 24h), la société doit être proche.

Le commissaire (Ve) demande quelle entreprise sera choisie si l'une provient de Fribourg et l'autre d'Annemasse.

M^{me} Calpe répond que le passage en douane pour une commande unitaire coûte cher. La CCA n'achète jamais en grande quantité et se base sur des estimations. Les contrats ont une durée de 5 ans, si bien qu'il n'est pas possible de faire une estimation. Le prix calculé doit comprendre l'ensemble des charges pour toute la durée du contrat.

Le commissaire (Ve) demande si la CCA peut procéder à un morcellement de l'appel d'offres afin de choisir par exemple deux entreprises pour une commande de 500 bureaux.

M^{me} Calpe répond négativement. L'appel d'offres concerne la totalité du marché et la CCA choisit la plus avantageuse. Si plusieurs fournisseurs sont nécessaires pour des raisons de disponibilité (p. ex. dans le cadre d'un déménagement), alors il faut le préciser en amont dans l'appel d'offres et ensuite expliquer comment l'attribution est faite.

Un commissaire (MCG) s'interroge sur la possibilité de sélectionner certaines matières premières dans les appels d'offres.

M^{me} Calpe répond que c'est tout à fait possible car cela concerne uniquement la partie construction. Il faut que ce soit indiqué dans le cahier des charges.

Un commissaire (S) se réfère à l'art. 9 du PL et demande quel département est concerné pour le comité interparlementaire de pilotage.

M^{me} Calpe répond que ce n'est pas encore défini. Le comité actuel regroupe le département des finances, de l'économie, de l'instruction publique et la partie du département en charge de la construction. M. Zinder pourrait mieux répondre car il est responsable de répartir et solliciter les différents départements.

Un commissaire (S) demande comment il est procédé concrètement à l'analyse du pourcentage. Parfois, quand telle entreprise est choisie, le coût semble disproportionné par rapport aux critères, si bien qu'il est imaginable que l'entreprise ne respecte pas les normes salariales en vigueur à Genève.

M^{me} Calpe répond que la sous-traitance concerne surtout le domaine de la construction, mais pas des fournitures et des services. La CCA évalue le nombre d'heures en lien avec le coût et ne choisit pas forcément l'offre la moins chère. Elle prend en compte les écarts entre les entreprises et fait un calcul d'un pourcentage qu'il ne faut pas dépasser.

Le commissaire (S) remarque que Genève est bonne élève en matière de marché public. Comment se fait-il ?

M^{me} Calpe répond que c'est dû aux contrôles réguliers effectués et à la pression publique.

Le commissaire (S) demande pourquoi, concernant les vélos en libre-service, l'offre choisie provenait d'une société canadienne.

M^{me} Calpe ne connaît pas le dossier et ne peut pas se prononcer.

Le commissaire (S) s'interroge sur l'appel d'offres concernant les crayons. L'offre chinoise était beaucoup moins chère que celle des crayons

Caran d'Ache. Comment se fait-il que ce n'est pas l'offre chinoise qui ait été choisie ?

M^{me} Calpe répond avoir demandé au fournisseur de faire une offre aux mêmes conditions mais avec des crayons Caran d'Ache. Les crayons doivent être en bois FSC. Rien n'empêche qu'une entreprise étrangère à l'avenir produise des crayons conformes à ce critère, et la CCA aurait l'obligation d'adjuger l'offre.

Le commissaire (S) s'interroge sur la possibilité de recourir pour une entreprise internationale à qui l'offre n'a pas été attribuée.

M^{me} Calpe répond que les sociétés étrangères doivent pouvoir recourir à Genève à travers un avocat de la place.

Un commissaire (MCG) s'interroge sur l'éventuel critère de l'empreinte carbone.

M^{me} Calpe répond que ce critère n'a jamais été utilisé car aucune entreprise n'est capable de fournir le bilan carbone de la société ou du produit en question. De plus, il est difficile de comparer les bilans car chaque société utilise sa propre méthode.

Le commissaire (MCG) demande pourquoi l'Etat de Genève n'impose pas une méthode de calcul unique à l'entreprise qui souhaite vendre un produit.

M^{me} Calpe répond que le coût serait énorme pour l'entreprise.

Un commissaire (PLR) remarque que le PL n'est qu'une déclaration d'intention et cite comme exemple son art. 10.

M^{me} Calpe répond que oui. La réglementation et l'AIMP mentionnent peu le développement durable car le but est de valoriser une offre et non pas des éléments étrangers. Le règlement cantonal permet une ouverture pour « aller plus loin », notamment concernant le développement durable. Elle cite un arrêt du Tribunal fédéral qui confirme un arrêté du tribunal cantonal valaisan : « La pondération des critères environnementaux et sociaux ne doit pas diminuer de façon notable l'importance du poids du critère du prix ». Cette limitation juridique sert de base à l'ensemble de la Suisse étant donné qu'elle provient du Tribunal fédéral.

Un commissaire (Ve) demande pourquoi la pondération du critère environnemental ne pourrait pas être de 20%.

M^{me} Calpe répond que c'est à cause de la volonté du Tribunal fédéral. Le prix ne doit pas être totalement défavorisé par rapport au reste des pondérations.

Le commissaire (Ve) rétorque que le Valais n'a pas d'article spécifique ni de loi sur le développement durable et que le Tribunal fédéral doit pondérer sa réponse en fonction du droit applicable.

M^{me} Calpe répond que des mesures doivent être prises pour l'ensemble des cantons. La décision du Tribunal fédéral signifie que le prix ne doit pas être sous-estimé.

Le commissaire (Ve) s'interroge sur la modification de l'AIMP. Qu'en est-il en matière de développement durable ?

M^{me} Calpe répond qu'il y a une volonté d'inscrire le développement durable dans la loi, mais qu'aucun critère clair n'a encore été défini en la matière.

Le commissaire (Ve) demande si cet accord est fédéral ou cantonal.

M^{me} Calpe répond qu'il concerne tous les cantons de la Suisse et que les règlements d'application devront se baser sur celui-ci. Le rapport a été remis à la commission interparlementaire et au Grand Conseil.

Un commissaire (MCG) remarque qu'elle n'a pas donné de définition claire du développement durable. Comment les travaux ont-ils été effectués ?

M^{me} Calpe répond avoir travaillé avec le service du développement durable qui a soulevé les points sur lesquels il estimait qu'il fallait valoriser les entreprises. Il a ensuite fallu analyser si ces points étaient conformes d'un point de vue juridique et que l'entreprise pouvait apporter des preuves.

Un commissaire (S) demande si elle peut citer un exemple de marché qui n'est pas public dans le canton de Vaud.

M^{me} Calpe cite l'exemple du matériel scolaire. Le canton de Vaud ne respecte pas cette obligation légale. Le canton de Genève la respecte car la Cour des comptes exerce scrupuleusement son contrôle.

Une commissaire (EAG) s'interroge sur l'échéance de la durabilité du développement durable.

M^{me} Calpe répond que la durabilité dépend des produits. Il existe une échéance de réception du produit et une durée de vie du produit.

La commissaire (EAG) remarque que Wikipédia définit le développement durable comme ceci : « répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins ». Comment intégrer cette définition dans l'estimation par exemple de la durabilité d'un meuble ?

M^{me} Calpe répond regarder quel type de bois est utilisé et s'il est labellisé FSC. La CCA ne s'interrogera pas sur la question de la durée d'exploitation

des réseaux forestiers, mais simplement sur le label. Ensuite, elle s'interroge sur la durabilité de l'utilisation du produit.

Un commissaire (S) demande si les seuils sont harmonisés entre les cantons pour les marchés publics.

M^{me} Calpe répond négativement mais précise que le canton de Vaud a les mêmes seuils que celui de Genève.

Le commissaire (S) demande si la question des seuils est une compétence cantonale.

M^{me} Calpe répond que non. Il s'agit d'un système spécifique déterminé par la Confédération. Le canton dispose d'une compétence pour décider d'adhérer ou non à cet accord, ce que le canton du Valais n'a pas fait.

Un commissaire (Ve) s'adresse à une commissaire (EAG) et se réfère à l'art. 1, al. 1 du PL qui indique les buts de la loi. Cet article est contraignant. Il demande ensuite si un des critères pourrait être par exemple que le pied en fer du bureau soit recyclé ?

M^{me} Calpe répond positivement.

Le commissaire (Ve) demande si la CCA observe les garanties concernant les pièces détachées (service après-vente) ?

M^{me} Calpe répond que oui. La CCA regarde la déconstruction de l'objet et demande que le mobilier soit facilement séparable pour une détérioration correcte.

Le commissaire (Ve) demande si la manière de procéder à des appels d'offres a été modifiée suite aux demandes du législateur en matière de développement durable.

M^{me} Calpe répond que la CCA n'a pas plus de contraintes que par le passé suite à l'arrêté du Conseil d'Etat. Il va plus loin concernant les fournitures, mais pas pour les services.

Le président demande si elle souhaite ajouter un propos.

M^{me} Calpe dit que ce PL ne change pas fondamentalement la pratique de la CCA. Il s'agit plutôt d'une révision.

Un commissaire (S) demande si elle possède le pourcentage de marché attribué hors du canton ou dans le canton.

M^{me} Calpe répond positivement. Elle peut aussi donner la répartition des fournisseurs.

Le président demande qu'elle transmette ces documents au secrétariat du Grand Conseil.

C. DEBATS DE LA COMMISSION

1^{er} débat :

Un commissaire (Ve) a trouvé l'audition intéressante. La commission pourrait proposer une motion visant à traiter de la problématique de la valorisation des entreprises de proximité. Les éléments importants sont les critères et leur pondération.

Un commissaire (MCG) trouve que ce PL est un catalogue d'intentions. Il est méfiant vis-à-vis de l'AIMP qui amène par la mondialisation la destruction des entreprises locales. Les premières victimes seront la place de l'économie genevoise. Il faut faire preuve de prudence. Il s'oppose à ce PL.

Un commissaire (UDC) remarque que ce PL est une simple déclaration d'intention. Il rappelle que le canton de Genève est à la recherche d'économies et qu'il faut rester dans un contexte raisonnable. Il votera l'entrée en matière de ce PL.

Le président rappelle que le PL doit être voté rapidement pour son éventuelle entrée en vigueur au 1er janvier 2016. L'actuelle loi échoit au 31 décembre 2015.

Une commissaire (EAG) confirme que ce PL est une déclaration d'intention. Elle s'étonne de la liste donnée à l'art. 4, al. 3. En effet, il appartient au gouvernement quel qu'il soit de prendre en compte ces critères. Ce projet est un programme politique. Elle a l'impression que le Conseil d'Etat a fait le minimum syndical pour faire plaisir aux commissaires. Si l'entrée en matière est acceptée, elle présentera des amendements.

Un commissaire (PLR) trouve également qu'il s'agit d'une déclaration d'intention et votera l'entrée en matière sur le PL.

Un commissaire (PDC) remarque qu'il ne s'agit pas de voter sur l'AIMP mais uniquement sur un concept. Un plan d'actions a sa base dans la constitution. Il est toujours bon d'inscrire le concept du développement durable dans la loi. Ainsi, il votera l'entrée en matière sur ce PL.

Un commissaire (S) informe que le parti socialiste entrera en matière sur ce projet de loi qui est certes conceptuel et peu concret. Il proposera des amendements lors du deuxième débat.

Un commissaire (MCG) remarque que les services sont démultipliés et que la problématique du développement durable ne devrait être rattachée qu'à un seul service. Cette loi est très négative pour l'Etat de Genève.

Le président passe au vote d'entrée en matière sur le PL 11688 :

Pour : 14 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)

Contre : 1 (1 MCG)

2^e débat :

Les articles 1 à 14 sont adoptés sans opposition.

3^e débat :

Un commissaire (MCG) annonce qu'il s'opposera à ce PL car la tâche telle qu'indiquée lui semble inutile ; « c'est uniquement du politiquement correct ». Il faut faire des économies dans le budget de l'Etat et ne pas perdre son énergie pour une idéologie hasardeuse.

Un commissaire (PLR) trouve que ce PL part d'une bonne intention. Il a permis de discuter de la politique de l'Etat et du fonctionnement de ce qu'on appelait anciennement « l'économat cantonal », et d'ouvrir le débat sur les marchés publics et les AIMP. Cette dernière problématique est déjà traitée à la Commission de contrôle de gestion. Il s'abstiendra sur ce PL car il n'en voit pas la réelle efficacité.

Un autre commissaire (PLR) trouve qu'il est surtout important de se centrer sur le développement durable pour ne pas examiner que l'aspect social des choses. Le développement durable est un ensemble qui tient compte de l'économie, du social et de l'environnement. Il est important d'avoir un texte de loi qui indique ceci, même s'il est assez vague dans son application. Il pourra s'améliorer dans le temps. Le commissaire (PLR) soutiendra ce PL.

Un commissaire (UDC) trouve que ce PL part d'une intention louable. Le développement est dans l'air du temps. Ce PL n'a d'autre portée que celle d'une loi de déclaration d'intention et il ne voit pas très bien ce qu'il apporte. Le développement durable touche un ensemble de secteurs, de problèmes sociaux, économiques, d'énergie, etc. Il se voit mal voter contre les bonnes intentions et l'approuver le laisse songeur. Ainsi, il s'abstiendra.

Le président rappelle que ce PL avait été renvoyé à son expéditeur il y a un an. La constitution impose une obligation de régler ce problème et les dispositions actuelles deviendront caduques au 31 décembre de cette année. Il rappelle qu'il y a deux semaines les commissaires ont insisté pour faire le vote d'entrée en matière sur ce PL sur le moment.

Une commissaire (EAG) trouve que ce PL part d'une bonne intention et est déclaratif. Il sera difficile de mettre certains articles en application, comme par exemple l'art. 1, al. 2. La préoccupation des problèmes de développement durable est une évidence, mais elle espérait un projet de loi qui soit plus contraignant et qui ait plus de fond. Elle votera ce PL.

Un commissaire (PDC) remarque que les dispositions actuelles n'ont pas fait l'objet de critiques, si bien qu'il ne voit pas la nécessité de critiquer le PL 11688. Il rappelle qu'une loi est une disposition abstraite qui ensuite peut être utilisée par le législateur pour faire passer un message dans d'autres textes légaux. Ces différents messages (notamment l'efficacité économique, la solidarité sociale et la responsabilité écologique) seront compris dans les différents textes législatifs au fur et à mesure de l'avancée du législateur. Il soutiendra ce PL.

Un commissaire (Ve) rappelle que ce PL est une obligation constitutionnelle. Il pérennise une loi provisoire qui doit être révisée tous les 4 ans. L'ancienne loi a été prorogée de fin 2014 à fin 2015. Ce PL prévoit que le Conseil d'Etat publie en fin de législature un bilan. Ainsi, le gouvernement en place doit assumer sa législature, ce qui est important (ce n'est pas le nouveau qui fait le bilan de l'ancien). Le commissaire rappelle la réponse du département à sa question concernant l'art. 6 : ce sont les PL du Conseil d'Etat qui sont assujettis à cette règle. Le développement durable englobe l'environnement social et économique. Il soutiendra ce PL.

Un commissaire (S) soutiendra également ce PL. Comme la commissaire (EAG) l'a dit, le développement durable devrait « couler de source » au XXI^e siècle, mais ce n'est pas le cas, vu les propos tenus par le commissaire (MCG), dont il n'a d'ailleurs pas compris s'il s'agissait de sa position ou de celle de son groupe. Il est important de réaliser ce concept cantonal de développement durable dont l'art. 4, al. 3 énumère les thématiques qu'il englobe. L'art. 5 traite du plan d'actions. Le commissaire se demande qui va le mettre en œuvre et le contrôler à l'heure où le service de management environnemental vient d'être supprimé par le Conseil d'Etat. Concernant l'art. 2, il n'est pas certain que l'ensemble des projets présentés au niveau cantonal soient respectueux du développement durable. Il soutiendra ce PL.

Un commissaire (MCG) répond qu'un certain nombre de principes édictés dans la constitution ne font pas nécessairement l'objet d'une loi et peuvent être repris par divers éléments législatifs, réglementaires ou autres. Il n'est pas dérangé par le concept de ce PL, mais par son côté dogmatique et idéologique ainsi que par le fait qu'il coûte de l'argent à l'Etat et ne lui en rapporte pas. Pour ces raisons, il s'oppose à ce PL.

Le président rappelle que l'article 10 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE – A 2 00), stipule que « l'activité publique s'inscrit dans le cadre d'un développement équilibré et durable ».

Le président procède au vote d'ensemble du PL 11688 :

Pour : 9 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Contre : 2 (2 MCG)

Abstentions : 3 (2 PLR, 1 UDC)

Au vu de ces explications, la majorité de la Commission de l'économie vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'adopter le présent projet de loi sans modification.

**Projet de loi
(11688)****sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21)
(LDD) (A 2 60)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu le programme d'action pour le XXI^e siècle (Agenda 21) adopté par la
Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio
en juin 1992;
vu la Déclaration finale adoptée par les représentants de 193 pays réunis à
Rio en juin 2012;
vu le plan d'action adopté lors du Sommet mondial sur le développement
durable à Johannesburg en septembre 2002;
vu les articles 2, alinéa 2, et 73 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;
vu la stratégie du Conseil fédéral pour le développement durable, du
25 janvier 2012;
vu les articles 10, 109, alinéa 3, 145, 157, 158, 161, 163, 165, 172 et 206 de
la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales**Art. 1 Buts**

¹ L'ensemble des activités des pouvoirs publics s'inscrit dans le cadre d'un
développement équilibré et durable de Genève et de la région, qui soit
compatible avec celui de la planète et qui préserve les facultés des
générations futures de satisfaire leurs propres besoins.

² A cette fin, la convergence et l'équilibre durable entre efficacité
économique, solidarité sociale et responsabilité écologique sont recherchés.

Art. 2 Convergence des politiques publiques

Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat veillent à la cohérence des objectifs poursuivis et des modalités adoptées, dans tous les domaines de l'action publique, avec la perspective d'un développement durable.

Art. 3 Autorité compétente

Le département chargé du développement durable est l'autorité compétente pour l'application de la présente loi. A ce titre, il est chargé d'assurer la transversalité et la cohérence de l'action du canton en la matière.

Chapitre II Mise en œuvre**Art. 4 Concept cantonal du développement durable*****Projet***

¹ Le Conseil d'Etat élabore un projet de concept cantonal du développement durable.

² Ce concept définit les objectifs stratégiques permettant d'atteindre, respectivement de mettre en œuvre, les buts et principes énoncés aux articles 1 et 2.

³ Le concept cantonal du développement durable traite, notamment, des thématiques suivantes : changement climatique, modes de consommation et de production durables, promotion de la santé et prévention des maladies, formation et innovation, cohésion sociale, développement territorial, ressources naturelles, système économique et financier.

Approbation

⁴ Le Conseil d'Etat adresse au Grand Conseil, en vue de son approbation, le projet de concept cantonal du développement durable. Le Grand Conseil se prononce sous forme de résolution dans un délai de 6 mois dès réception du projet. Le concept fait ensuite l'objet d'une large information du public.

Adaptation

⁵ Le concept cantonal du développement durable est revu tous les 10 ans.

Art. 5 Plan d'actions

¹ Au début de chaque législature, le Conseil d'Etat définit et publie un plan d'actions à mettre en œuvre en vue d'atteindre les objectifs stratégiques définis dans le concept cantonal du développement durable.

² Ledit plan peut être modifié par le Conseil d'Etat en cours de législature. Les mises à jour font l'objet d'une publication.

Evaluation

³ Le Conseil d'Etat publie, en fin de législature, un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre du plan d'actions.

Moyens financiers

⁴ Les moyens financiers alloués par l'Etat au plan d'actions s'inscrivent dans le cadre des lignes budgétaires des politiques publiques et des programmes de l'Etat concernés.

Art. 6 Conséquences des projets législatifs

Les conséquences d'un projet de loi en matière de développement durable sont identifiées avant son adoption. Elles figurent dans l'exposé des motifs.

Art. 7 Indicateurs du développement durable

Le Conseil d'Etat s'assure de l'actualisation et de la diffusion des indicateurs du développement durable reconnus permettant des comparaisons dans le temps et dans l'espace ainsi que de la définition d'orientations stratégiques.

Art. 8 Concertation

¹ Le conseil du développement durable institué par la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997, est chargé de favoriser la concertation, la motivation et la participation de la société civile dans la perspective d'un développement durable.

² A cette fin, le conseil du développement durable dispose notamment des attributions suivantes :

- a) il est consulté par le Conseil d'Etat avant le dépôt d'un projet modifiant la présente loi;
- b) il est associé à l'élaboration du concept cantonal du développement durable et du plan d'actions visés respectivement aux articles 4 et 5 de la présente loi;
- c) il participe à l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'actions;
- d) il peut faire toute proposition qu'il jugerait utile en la matière à l'intention du Conseil d'Etat.

³ Par ailleurs, le canton collabore en matière de développement durable avec les communes, les cantons voisins et les régions frontalières pour concevoir et mettre en œuvre son action.

Art. 9 Coordination

¹ Le Conseil d'Etat institue, au sein de l'administration cantonale, un comité de pilotage interdépartemental. Ce comité a pour missions :

- a) d'élaborer un projet de concept cantonal du développement durable et un projet de plan d'actions;
- b) de faciliter l'exercice des attributions du conseil du développement durable;
- c) de veiller à la mise en œuvre des actions définies par le plan d'actions visé à l'article 5;
- d) de faire toute proposition qu'il jugerait utile en la matière à l'intention du Conseil d'Etat et du conseil du développement durable.

² Par ailleurs, le Conseil d'Etat met en place un système de management environnemental dans le but de diminuer l'impact environnemental des activités de l'administration cantonale.

Art. 10 Partenariats et soutiens

¹ Le Conseil d'Etat soutient et encourage l'intégration des principes d'un développement durable par les communes, les établissements publics autonomes, les entités subventionnées ainsi que les entreprises.

² Le canton encourage et met en valeur la réalisation de projets spécifiques exemplaires en vue d'un développement durable par des personnes physiques ou morales.

Chapitre III Dispositions finales et transitoires

Art. 11 Clause abrogatoire

La loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001, est abrogée.

Art. 12 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Art. 13 Exécution

Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter les dispositions d'exécution de la présente loi.

Art. 14 Dispositions transitoires***Objectifs***

¹ Jusqu'à l'approbation du concept cantonal du développement durable par le Grand Conseil, les objectifs visés au chapitre II de la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001, dans sa teneur au 31 décembre 2015, demeurent en vigueur.

Comité de pilotage

² Le comité de pilotage interdépartemental désigné par le Conseil d'Etat en application de la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001, et en fonction au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi devient le comité visé à l'article 9 de la présente loi.

Date de dépôt : 30 novembre 2015

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. François Baertschi

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le canton de Genève compte plus de 13 milliards de francs de dette et doit impérativement réduire ses dépenses. Il convient donc de s'occuper en priorité des dépenses essentielles aux citoyennes et citoyens genevois, de privilégier ce qui fait partie des tâches régaliennes de l'Etat, tout en écartant le superflu.

Le concept de « développement durable » ainsi que l'« Agenda 21 » sont des constructions idéologiques, qui ne semblent pas pertinentes pour une minorité de la commission. Il s'agit surtout d'un effet de mode, qui laisse planer un grand vide après une étude attentive.

Il est significatif qu'un député déplore que ce projet de loi ne soit qu'une déclaration d'intention. Par ailleurs, la directrice de la centrale d'achats de l'Etat de Genève a remarqué lors de son audition que « la réglementation et l'AIMP mentionnent peu le développement durable ».

Certes, la défense de l'environnement, les bonnes pratiques énergétiques ou une vision harmonieuse des problématiques écologiques, sociales et économiques sont des idées intéressantes, mais cela existait bien avant l'« Agenda 21 » ou le « développement durable ». Il n'y a rien de nouveau sous le soleil.

Tel M. Jourdain qui faisait de la prose sans le savoir, de nombreux services de l'Etat de Genève font du développement durable sans en être conscients. Il serait incompréhensible qu'aujourd'hui on n'applique pas des idées de bon sens pour l'avenir de notre canton, mais pour ce faire il n'est pas utile d'avoir un service spécifique ni une loi qui se résume à un catalogue d'intentions.

Quant au personnel actuellement employé au service dit du « développement durable », une mobilité dans d'autres services spécifiques (achats de matériel, environnement, etc.) serait une bonne gestion qui

permettrait ainsi d'éviter les doublons et les structures inutiles, tout en garantissant les emplois. Ce serait une excellente preuve de développement durable, appliqué à l'Etat de Genève.

L'un des arguments des défenseurs de cette loi est d'insister sur le fait que ce concept de « développement durable » existe dans la nouvelle constitution de la République et canton de Genève. Mais cela ne signifie pas qu'il y a obligation de lui consacrer une loi spécifique et une superstructure rajoutée à l'administration cantonale.

Si brasser de l'air est une activité qui peut éventuellement faire fonctionner une éolienne – de manière aléatoire et peu rentable comme cela est apparu ces dernières années – cette activité n'est en rien adaptée aux principes qui doivent régir un Etat.

Mais surtout la minorité refuse d'entrer dans le « politiquement correct », en soutenant des concepts dogmatiques qui coûtent cher aux finances de l'Etat de Genève et donc au citoyen-contribuable, sans apporter une réelle plus-value.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs les députés, de refuser cette loi qui n'apporte rien de vraiment utile pour les habitants de notre canton.

Conséquences financières

Charges et couvertures financières / économies attendues

En ne votant pas ledit projet de loi, on obtiendra de manière évidente une économie substantielle pour l'Etat de Genève et un allègement modeste mais non négligeable de notre dette.